

RAPPORT ENERGIE CLIMAT

Article 29 de la loi Energie Climat

Exercice 2022

Etabli conformément à l'instruction 2022-I-24 de l'ACPR



SOMMAIRE

A. DÉMARCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE	4
A.1 RÉSUMÉ DE LA DÉMARCHE GÉNÉRALE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET QUALITÉ DE GOUVERNANCE, NOTAMMENT DANS LA POLITIQUE ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	4
<i>A.1.1. Démarche générale.....</i>	<i>4</i>
<i>A.1.2. Politique d'investissement.....</i>	<i>4</i>
A.2 CONTENU, FRÉQUENCE ET MOYENS UTILISÉS POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIÉS, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITÈRES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE	4
<i>A.2.1.</i>	<i>4</i>
A.3 PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ESG DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION	5
A.4 ADHÉSION DE L'ENTITÉ, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, À UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITÈRES ESG AINSI QU'UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DE CEUX-CI.....	5
B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)	5

A. DÉMARCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE

A.1 Résumé de la démarche générale sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance, notamment dans la politique et stratégie d'investissement

A.1.1. Démarche générale

Ce rapport a pour objet de répondre à l'objectif fixé par l'Article 29 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Il détaille le portefeuille actuel et met en évidence le niveau atteint par la mutuelle UNMI-Mut en matière d'intégration des critères ESG dans la gestion de son portefeuille d'investissement.

UNMI'Mut est la mutuelle du Groupe UNMI, acteur historique de l'économie sociale et solidaire qui place l'humain au cœur de ses préoccupations.

Elle a ainsi naturellement vocation à prendre une part active aux objectifs de développement durable, d'ores et déjà intégrés dans ses activités et ses relations avec ses collaborateurs et partenaires. Le développement durable englobe les trois piliers essentiels que sont le social, l'économique et l'environnemental. Dans l'entreprise, la mise en pratique du développement durable se traduit par la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) avec des actions concrètes telles que la sensibilisation des salariés à la réduction de la consommation d'énergie ou la promotion de la mobilité verte.

En tant qu'investisseur responsable, le Groupe UNMI adopte une démarche ISR ambitieuse et volontaire et entend déployer une politique d'investissement responsable en cohérence avec ses valeurs.

A.1.2. Politique d'investissement

La politique de gestion du risque d'investissement d'UNMI'Mut intègre les critères environnementaux et sociaux aussi bien dans la définition de sa politique générale que dans le processus formalisé de sélection de valeurs.

La politique d'investissement rappelle les enjeux et les objectifs :

« En matière de démarche ISR, les enjeux sont de 3 ordres :

- Permettre de donner un sens et un caractère engagé à la politique de gestion des placements,
- Constituer une analyse complémentaire dans la sélection des fonds au regard du risque encouru,
- Enrichir le processus global de mesure et de gestion du risque.

Le principe directeur de cette démarche ISR est de renforcer la politique de diversification avec :

- L'introduction de critères ESG (Environnement - Pratiques sociétales et sociales - Dispositif de gouvernance) sur l'allocation obligatoire ou via l'acquisition de « Green bond »,
- Le renforcement de l'investissement via des OPCVM (monétaires, actions, diversifiés) sous un label « ISR », via des thématiques spécifiques, dédiées, ou au travers de fonds « best in class ».

De manière plus opérationnelle et concrète, la sélection des valeurs répond aux règles définies ci-dessous :

Les critères d'analyse de type « ESG » retenus lors de la démarche de sélection correspondent à ceux retenus de manière « standard » par les différents acteurs de la Place.

Ils permettent d'attribuer un score « ESG » à l'entreprise, lors de la démarche d'analyse et de sélection. Les critères suivants sont entre autres retenus :

- Émission de carbone,
- Utilisation des ressources énergétiques,
- Protection de l'environnement, déchets et recyclage
- Relations avec les salariés,
- Santé et sécurité,
- Respect du droit du travail,
- Distinction du rôle entre le Président et le PDG,
- Rémunération des dirigeants,
- Droits des actionnaires,
- Procédure de vote,
- Dispositif de lutte contre la corruption.

La démarche de sélection de l'allocation obligatoire repose sur la mise en place d'un filtre d'exclusion sectorielle :

- Armement (Fabrication, vente),
- Énergie d'origine nucléaire (extraction, exploitation, distribution),
- Agrochimie (Fabrication, commerce de gros, ...),
- Pétrochimie (Extraction, exploitation, distribution),
- Tabac (Fabrication, exploitation, distribution).

L'approche de sélection positive sur la base de supports « Best in class » pour les OPCVM monétaires, actions et diversifiés repose sur le choix d'entreprises, qui ont décliné un engagement de développement durable au cœur de leur stratégie sur des thématiques spécifiques, entre autres :

- Énergies renouvelables,
- Gestion durable des déchets,
- Transport et mobilité durables,
- Nouvelles technologies durables.

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

A.2.1.

La mutuelle UNMI'Mut fonctionne selon un mode de gouvernance démocratique et vertueux. Elle organise chaque année son Assemblée Générale, réunissant les délégués.

C'est à l'occasion notamment de cet événement, que les informations relatives aux objectifs ESG sont exposées et explicitées.

A.3 Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

UNMI'Mut n'a pas délégué totalité ou partie de sa gestion financière. Une procédure d'appel d'offre devrait être lancée à court terme. La politique d'investissement fixera le cadre général du mandat de gestion, y compris sur les aspects ESG.

A.4 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

UNMI'Mut n'a pas, à date, adhéré à un organisme de promotion de l'investissement responsable.

En revanche, de quelques produits financiers en portefeuille sont libellés « ISR » :

- 100% de l'allocation « Actions » est constitué d'OPCVM labellisés ISR
- 100% de l'allocation « Monétaire » est constitué d'OPCVM labellisés ISR
- 20% de l'allocation « diversifié » est constitué d'OPCVM labellisés ISR

B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)

L'encours des placements au 31/12/022 s'élève en valeur comptable à 20,6 M€. La répartition du portefeuille est la suivante :

Obligations	93,88%
Cash	0,11%
Parts de fonds (OPCVM et SCPI)	6,01%

Les OPCVM et SCPI sélectionnées ont, dans leur grande majorité, intégré les critères ESG dans leur politique d'investissement et de gouvernance.

Fonds et catégories SFDR :

Catégorie SFDR	Encours	Poids
Article 6	1 235 064,60	6,01%
Total	1 235 064,60	6,01%

Pour rappel, les fonds sont classés en trois catégories distinctes, désignées par le nom de l'article de la réglementation SFDR qui s'applique dans chaque cas :

- Les fonds classés **Article 6** sont ceux qui décrivent uniquement la façon dont sont intégrés les risques en matière de durabilité et l'évaluation de leur impact.
- Les fonds classés **Article 8** sont ceux qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte des critères ESG dans le cadre du processus d'investissement.
- Les fonds classés **Article 9** ont un objectif d'investissement durable et cherchent par conséquent à obtenir des résultats spécifiques en matière de durabilité, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, parallèlement à leurs perspectives de performance financière. Ils visent à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental, social et salarial, tout en intégrant le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption dans les décisions d'investissement.

Liste des fonds, encours et catégorie SFDR :

Code interne	Libellé court	Valeur brute comptable	SFDR
SCPI PFO2	SCPI PFO2	1 235 064,60	Article 6

—
RETROUVEZ-NOUS SUR
WWW.UNMI.EU
—

REJOIGNEZ-NOUS !

